



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 61267

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles semble se préparer la souhaitable résorption de la précarité dans l'enseignement agricole public. Une majorité des personnes engagées dans la formation professionnelle d'adultes ou d'apprentis (CFPPA et CFA) risque d'être écartée des concours mis en place à cet effet, alors même que ceux-ci paraissent remplir les conditions de diplôme et d'ancienneté. En effet, une interprétation restrictive des textes sur la précarité conduirait à écarter les personnels CFA et CFPPA des examens professionnels, en excluant les titulaires de contrat à durée indéterminée dit « faux » (CDD de droit). Convaincue que la précarité peut s'avérer être un grand frein au développement d'une formation de qualité et dans un souci de justice et d'équité, elle lui demande une interprétation des textes qui prenne mieux en compte la réalité diverse des statuts professionnels de ces salariés.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la situation des personnels des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) au regard de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. La situation de ces personnels a retenu toute l'attention du Gouvernement. Ladite loi, à la différence de la précédente loi de déprécarisation du 16 décembre 1996 qui faisait obligation d'être rémunéré sur des crédits d'Etat pour avoir accès aux concours réservés, ne tient pas compte du mode de rémunération de l'agent non titulaire et ouvre la voie de la titularisation aux agents recrutés sur ressources propres des établissements, ce qui va permettre en particulier aux agents des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) l'accès aux différents modes de titularisation prévus par la loi, et cela quelles que soient les modalités de leur recrutement, à l'exclusion des contrats à temps incomplet conclus pour une durée indéterminée au titre de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61267

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2897

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5564